

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56357

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote par anticipation lors de l'élection partielle dans la Ville de Saint-Raymond

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation lors de l'élection partielle dans la Ville de Saint-Raymond

ATTENDU QU'une élection partielle pour le poste de maire et les postes de conseiller aux sièges n^{os} 4 et 5 est prévue le 25 septembre 2011 dans la Ville de Saint-Raymond;

ATTENDU QUE le vote par anticipation s'est déroulé le 18 septembre 2011;

ATTENDU QUE le vote par anticipation a connu une affluence importante;

ATTENDU QUE l'article 185 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote à compter de 20 heures le jour du scrutin;

ATTENDU QUE le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risque de faire l'objet de délais importants vu le nombre élevé d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote par anticipation;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les articles 185 et 229 de cette loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;

2. La présidente d'élection est autorisée, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation à compter de 18 heures pour les urnes qui contiennent plus de 300 bulletins de vote et pour lesquelles elle le juge approprié;

3. Les personnes présentes dans la salle de dépouillement doivent impérativement demeurer sur place jusqu'à 20 heures même si le dépouillement de leur urne se termine avant;

4. La présidente d'élection doit prendre les mesures nécessaires pour que ces personnes n'aient aucun contact avec l'extérieur avant la fermeture du scrutin afin de protéger la divulgation des résultats;

5. À cet effet, la présidente d'élection doit :

a) prévoir un emplacement qui permet le huis clos, sans aucun dérangement ni circulation;

b) s'assurer qu'aucune personne présente n'utilise de téléphone cellulaire ou de mobiles de poche de type Blackberry ou tout autre moyen de communication;

c) faire prêter le serment suivant aux personnes présentes (scrutateurs, secrétaires du bureau de vote, représentants) :

« Je, prénom et nom, déclare sous serment que je ne communiquerai à personne les résultats du dépouillement des urnes du bureau de vote par anticipation avant la clôture du scrutin. »;

6. La présidente d'élection informe en conséquence chaque candidat indépendant de la présente décision.

La présente décision prend effet le 21 septembre 2011.

Québec, le 21 septembre 2011

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission de la
représentation électorale,*

JACQUES DROUIN

56358